

## Projet de loi de « transformation de la Fonction publique »

- **Présenté aux organisations syndicales le 13 février 2019**
- **Rejeté par l'ensemble des organisations syndicales**
- **Présentation Conseil des ministres 27 mars 2019**
- **Débat Assemblée nationale en mai, Sénat en juin 2019**
- **Décliné en 4 titres qui reprennent les orientations du gouvernement pour « refonder le contrat social avec les agents publics » de février 2018 (plus 5<sup>ème</sup> titre égalité professionnelle)**

## Organismes consultatifs et dialogue social

- **Fusion des comités techniques (CT) et CHSCT actée.**

Deviendra pour la FPE le « comité social d'administration »

Entrera en vigueur après les élections professionnelles de 2022

- **Fin de l'avis des CAP sur les actes de mutation et de mobilités**

Actuellement l'administration procède au mouvement des fonctionnaires après avis des CAP

Dans le projet de loi, seule l'autorité compétente procède aux mutations

L'administration pourra également définir des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois

Les missions des CAP seront davantage axées sur les cas de recours... Ne subsisteront donc que les CAP relatives à la situation individuelle (recours, révision du compte-rendu d'évaluation...) et à la discipline.

## Organismes consultatifs et dialogue social

- **Des CAP par catégories hiérarchiques dans la FPE et non plus par corps**
- **Les décisions individuelles et collectives relatives aux mutations et aux mobilités ne relèveront plus des CAP à compter du 1/1/2020**

## Les dispositions relatives au recours aux contractuels

- **Le recours aux contractuels**

- Aujourd'hui seulement « *lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes* »
- Le projet de loi veut élargir les dérogations :  
« *Si la nature des fonctions ou les besoins le justifient notamment s'il s'agit de compétences techniques spécialisées ou nouvelles, en cas de besoin d'une expertise ou expérience professionnelle adapté ou lorsque les fonctions ne nécessitent pas une formation statutaire donnant lieu à la titularisation de l'agent* ».

## Les dispositions relatives au recours aux contractuels

- **La création d'un contrat de projet**

Pour une durée maximale de 6 ans.

Ce contrat est institué pour mener à bien un projet ou une opération spécifique dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opération. Durée minimale d'un an.

Il n'ouvre ni droit à un CDI ni à une titularisation.

- **L'ouverture des postes de direction aux contractuels**

Pour l'État cela concerne l'ensemble des emplois de direction de l'État et de ses établissements publics.

La liste des emplois concernés reste à définir par décret.

## Les dispositions relatives aux carrières

- **Généralisation de l'évaluation individuelle**
- **Les « mérites » davantage pris en compte pour l'avancement et les promotions**
- **Les résultats des contractuels pris en compte dans les rémunérations**

# Les dispositions relatives aux mobilités et transitions professionnelles

- **Des ruptures conventionnelles**

Pour les CDI dans les 3 versants avec versement d'une indemnité

Pour les fonctionnaires à titre expérimental dans la FPE et FPH avec versement de l'allocation de retour à l'emploi.

- **Portabilité du CDI entre les 3 versants possible mais non obligatoire**

- **Dispositif d'accompagnement des restructurations**

Priorité locale de mutation ou de détachement : réemploi du fonctionnaire dans son périmètre ministériel dans le département géographique de sa résidence administrative/ ou affectation dans même zone géographique mais dans les services d'un autre département ministériel.

Congé de transition professionnelle

Mise à disposition auprès d'organisations ou d'entreprises privées pendant un an avec remboursement partiel d'une partie de la rémunération de l'agent par l'organisme d'accueil.

En cas de démission : versement d'une indemnité de départ volontaire et assurance chômage.

## Les dispositions relatives aux mobilités et transitions professionnelles

- **Détachement d'office des fonctionnaires touchés par une externalisation**

Lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires sera reprise par une personne morale de droit privé ou par une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, les fonctionnaires exerçant cette activité pourront être détachés d'office sur un contrat de travail à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.

Conservation de la rémunération et réintégration possible dans son corps d'origine